



MAIRIE DE GRETZ-ARMAINVILLIERS
69 rue de Paris - 77220 GRETZ-ARMAINVILLIERS

Affiché le
n 6 DEC. 2023

●
ARRETE MUNICIPAL N° 0002023_124

Règlementant et autorisant la société TPSM à réaliser des travaux d'enfouissement des réseaux électriques du 18 rue de Paris au 69 rue de Paris, 3 rue Gambetta à l'angle rue de Paris, 3 avenue d'Armainvilliers à l'angle rue de Paris, rue de Paris (du gymnase Hutinel à la résidence Champagne) du lundi 15 janvier 2024 au samedi 13 avril 2024 inclus.

Arrondissement de TORCY

Le Maire de la ville de Gretz-Armainvilliers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-8 et R 411-25, R 417-2 à R 417-13 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents et notamment les articles 55 du livre 1-4^{ème} partie,

Vu la permission de voirie N°DR-PV-2023-16109 en date du 11 septembre 2023 (accord avec prescriptions de la direction des routes de Seine-et-Marne),

Considérant la demande d'arrêté de la société TPSM, située 70 avenue Blaise Pascal 77554 Moissy Cramayel, concernant les travaux d'enfouissement des réseaux électriques du 18 rue de Paris au 69 rue de Paris, 3 rue Gambetta à l'angle rue de Paris, 3 avenue d'Armainvilliers à l'angle rue de Paris, rue de Paris (du gymnase Hutinel à la résidence Champagne) à Gretz-Armainvilliers,

Considérant qu'il est nécessaire, afin d'effectuer ces travaux en toute sécurité, de règlementer les conditions d'exécution de chantier, la circulation des piétons, la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRÊTE

Article 1 : la société TPSM est autorisé à réaliser les travaux du lundi 15 janvier 2024 au samedi 13 avril 2024 inclus

Article 2 : Cet arrêté est à afficher obligatoirement sur le site des travaux par la société TPSM au moins 72 heures avant le début du chantier et pendant toute la durée du chantier.

La société TPSM est autorisée à installer une base vie (roulotte de chantier, clôtures, matériels et matériaux) sur le terrain communal en contre bas de la rue de Paris en limite avec le parking Esther Breton.

Article 3 : Pendant les travaux, le stationnement et le dépassement des véhicules sont strictement interdit sur les trottoirs et sur la chaussée sur l'ensemble de l'emprise et du linéaire des travaux.

La circulation des véhicules est maintenue en double sens et gérée par des feux tricolores avec décompte du temps restant (autant de feux que nécessaire).

Les accès piétons aux commerces devront impérativement être maintenus et sécurisés.

Article 4 : Tout véhicule en infraction conformément au présent arrêté sera considéré comme gênant et un enlèvement sera demandé aux services compétents.

Article 5 : Durant les travaux, la vitesse des véhicules est limitée à 30 kms/H.

Article 6 : Une signalisation spécifique pour les piétons sera mise en place et l'accès aux personnes à mobilité réduite devra être assuré quelles qu'en soient les circonstances. Dans la mesure du possible les déviations pour les piétons devront se faire au droit des passages piétons existants.

Article 7 : La signalisation nécessaire conforme au code de la route et à cet arrêté sera mise en place et régulièrement entretenue par la société TPSM. De même sur simple demande verbale ou écrite, de la commune, l'entreprise TPSM devra être en mesure d'effectuer un balayage mécanisé de la voirie sur le linéaire du chantier et ces abords.

Article 8 : Le non-respect des clauses énumérées ci-dessus et du récépissé de D.I.C.T. pourra être retenu pour rédiger un arrêté d'interruption des travaux.

Article 9 : la société TPSM est tenue dans le cadre de ce chantier de communiquer au service technique de la mairie un numéro d'astreinte en cas d'anomalie ou d'avarie sur le chantier.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune de Gretz-Armainvilliers, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre (l'absence de réponse dans ce délai valant rejet implicite) et que cette démarche prolonge le délai de recours contentieux ; ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 11 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le responsable de la police municipale ou leurs représentants sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de l'accomplissement des mesures de publicité prévues par les textes en vigueur.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Directeur de la société TPSM,
- M. le responsable de la police municipale.

Fait à GRETZ-ARMAINVILLIERS, le 4 décembre 2023.
Le maire,

Jean-Paul GARCIA ROBIN.

